

Assurance-vie temporaire simplifiée Go Sun Life

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie convient de fournir la couverture prévue par ce contrat conformément aux dispositions du contrat.

Dans ce document, vous désigne le propriétaire de ce contrat. Les mots *Nous* ou *la Compagnie* désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit et est membre du groupe Sun Life.

Fait à Waterloo, Ontario

Président et chef de la direction
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Vice-président, vice-directeur juridique
et secrétaire de la Compagnie
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Il est important que vous lisiez attentivement votre contrat en entier. Il décrit les prestations payables et prévoit des exclusions et des restrictions. Les termes courants du domaine de l'assurance sont définis dans le contrat sous le titre *Termes utilisés en assurance*.

Si vous avez des questions à poser ou si vous avez besoin de renseignements sur nos autres produits et services, veuillez communiquer avec nous :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

C. P. 2001, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0A3

1-800-669-7921

www.sunlife.ca

Table des matières

Particularités du contrat	1
Tableau des primes.....	2
Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours	3
Contestation du contrat.....	4
Capital-décès.....	5
Paiement de votre contrat.....	7
Pour demander une modification de contrat	8
Fin du contrat.....	9
Votre droit de mettre fin au contrat (résiliation).....	10
Autres renseignements sur votre contrat	11
Termes utilisés en assurance	13

Particularités du contrat

Contrat :	Assurance-vie temporaire simplifiée Go Sun Life	
Numéro de contrat :	140000/1/2	Numéro d'identification : XXXX,XXX-X
Date du contrat :	j MMMM aaaa	
Anniversaire du contrat :	j MMMM aaaa	
Propriétaire du contrat :	Prénom et nom	
Personne assurée :	Prénom et nom Né(e) le j MMMM aaaa	
Catégorie de risque :	Fumeur ou Non-fumeur	
Bénéficiaire :	La personne nommée dans votre demande d'assurance, à moins que vous ne fassiez un changement par écrit.	
Montant d'assurance :	XX 000 \$ sur la tête de la personne assurée Un capital-décès est payable au décès de la personne assurée, comme nous l'expliquons dans le contrat sous le titre <i>Capital-décès</i> .	
Période de renouvellement :	Ce contrat se renouvelle dans 10 ans et, par la suite, à des intervalles d'un an jusqu'à la date où votre contrat prend fin.	
Période de paiement des primes :	1/10 années de contrat	
Date où votre contrat prend fin :	j MMMM aaaa	

Le présent contrat est un contrat d'assurance-vie temporaire qui fournit une assurance sur la tête de la personne assurée pendant un certain nombre d'années seulement.

Le *tableau des primes* qui se trouve à la page suivante décrit la garantie de primes dont vous bénéficiez.

Vous n'avez pas le droit de recevoir des participations au titre de ce contrat.

Pour l'Assurance-vie temporaire simplifiée Go Sun Life, le montant d'assurance maximum est de 100 000 \$.

Pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie établis au titre des numéros de contrat 140000, 140001 ou 140002, le montant d'assurance maximum que nous payons ne peut dépasser la limite globale de 1 000 000 \$.

La présente page des *Particularités du contrat* est jointe à votre contrat et fait partie intégrante de votre contrat. Elle remplace toute autre page des *Particularités du contrat* établi à votre intention au titre de ce contrat. Les renseignements contenus dans la présente page des *Particularités du contrat* sont assujettis aux dispositions du contrat.

Si des exclusions spéciales s'appliquent à votre couverture, la date du contrat et la couverture figurant dans la présente page des *Particularités du contrat* et le certificat d'assurance sont soumises à la modification de demande d'assurance que vous avez signée.

Tableau des primes

Vous devez payer toutes les primes et les taxes applicables pour ce contrat d'ici la date d'échéance du versement.

Les paiements doivent être effectués chaque mois le premier jour du mois, à compter du 1^{er} MMMM aaaa.

Prime du contrat :	XXX \$
Taxe de vente provinciale :	0,00 \$
Total du paiement mensuel :	XXX \$

La prime du contrat est garantie pour une période de 1/10 an(s) pendant que le contrat est en vigueur.

Après la dixième année suivant la date où votre contrat est entré en vigueur, nous pouvons changer vos primes chaque année; les nouvelles primes prennent effet à l'anniversaire du contrat. En cas de modification, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours.

En tant que propriétaire, vous êtes responsable du paiement des primes et des taxes applicables. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais administratifs si un paiement est retourné.

Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours

Vous pouvez nous demander par écrit d'annuler votre contrat dans les 30 jours suivant la date où vous l'avez reçu.

Nous considérons que vous avez reçu votre contrat 5 jours après son expédition de notre bureau.

Lorsque nous recevrons votre demande par écrit, nous vous rembourserons tout montant que vous aurez payé. C'est ce que nous appelons une « annulation » de contrat. Votre contrat sera alors considéré comme nul à compter de la date d'établissement du contrat.

La décision de mettre fin à votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. Lorsque nous recevons votre demande à cet égard, toutes les obligations que nous avons assumées au titre du présent contrat prennent fin immédiatement. L'annulation a des effets sur vous et sur toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement aux termes de ce contrat, que cette personne ait un droit révocable ou irrévocable.

Pour mettre fin à votre contrat, envoyez votre demande par écrit à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
C. P. 2001, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0A3

Contestation du contrat

Les dispositions sur l'incontestabilité prévues dans les lois sur les assurances des provinces ou territoires s'appliquent au présent contrat.

Délai s'appliquant à la contestabilité

Nous ne pouvons pas contester la validité du contrat lorsqu'il a été continuellement en vigueur pendant deux ans à compter de la date où il a pris effet ou de la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus récente de ces dates. Si le contrat est modifié en vue d'augmenter ou de modifier une couverture ou d'améliorer une surprime, nous ne pouvons pas contester la validité de la modification lorsqu'elle a été continuellement en vigueur pendant deux ans à compter de la date où elle a pris effet ou de la date de la dernière remise en vigueur du contrat, selon la plus récente de ces dates.

Exception au délai s'appliquant à la contestabilité

Nous pouvons contester la validité du contrat ou d'une modification n'importe quand en cas de fraude.

Capital-décès

Si la personne assurée décède pendant que le présent contrat est en vigueur, nous payons un capital-décès au bénéficiaire désigné.

La page des *Particularités du contrat* donne les renseignements suivants concernant cette couverture :

- la personne assurée,
- le montant d'assurance,
- la période de renouvellement,
- la date où votre contrat prend fin.

Cas où nous payons

Nous déterminons le capital-décès en fonction de la date du décès de la personne assurée. Le montant que nous payons comprend :

- le montant d'assurance en vigueur,
- **moins** les frais administratifs si une prime est retournée.

Le présent contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès si, à la date où la demande d'assurance a été présentée, la personne à assurer :

- ne pouvait pas exercer ses activités ou son emploi habituels, à cause d'une maladie ou d'une blessure, depuis plus de 2 semaines,
- présentait des signes ou des symptômes associés au cancer ou en avait présenté au cours des 12 derniers mois,
- avait eu un accident vasculaire cérébral (AVC) ou une crise cardiaque au cours des 12 derniers mois,
- ou avait séjourné dans un hôpital, un centre de soins de longue durée, une institution psychiatrique ou un autre établissement pour y recevoir des soins au cours des 45 derniers jours.

Ces exclusions expirent 90 jours après la date où la demande d'assurance a été présentée.

Nous ne payons pas le capital-décès si la personne assurée, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les deux ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où la demande d'assurance a été signée pour le présent contrat,
- date du contrat indiquée à la page des *Particularités du contrat*,
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Le présent contrat prend fin à la date où la personne assurée s'est donné la mort. Au lieu de payer le capital-décès, nous versons un montant égal aux primes payées pour le présent contrat, **moins** les frais administratifs si une prime est retournée. Si votre contrat a été remis en vigueur, nous versons un montant égal aux primes payées pour le présent contrat depuis la date de la plus récente remise en vigueur, **moins** les frais administratifs si une prime est retournée.

Si vous avez remplacé une assurance que nous avons établie

Si une assurance quelconque comprise dans le présent contrat a été établie à la suite du remplacement d'une assurance que nous avons établie, nous déterminons le montant payable pour la partie qui constitue un remplacement en fonction de la date d'entrée en vigueur de votre assurance antérieure.

Faire une demande de règlement

Pour faire une demande de règlement, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat, et nous vous enverrons le formulaire à remplir. La personne qui fait la demande doit remplir le formulaire et nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour étudier la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que le contrat était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Tous les frais facturés doivent être assumés par la personne qui présente la demande de règlement.

Avant de verser un capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée. Si la date de naissance indiquée dans la demande d'assurance est inexacte, nous rajusterons le capital-décès pour qu'il corresponde au montant qui aurait été payable en fonction des primes payées et de la date de naissance véritable.

Paie ment de votre contrat

Primes du contrat

Nous vous verserons les sommes décrites dans le présent contrat si vous payez les primes indiquées à la page des *Particularités du contrat*. Vous devez payer toutes les primes mensuellement, à leur échéance, par débit préautorisé ou par carte de crédit. Les paiements doivent être faits à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

La prime est garantie pendant 10 ans. Elle est établie en fonction du sexe et de l'âge de la personne assurée, du risque qu'elle présente ainsi que du montant d'assurance, comme il est indiqué à la page des *Particularités du contrat*. Après la dixième année suivant la date où votre contrat est entré en vigueur, nous pouvons changer vos primes chaque année; les nouvelles primes prennent effet à l'anniversaire du contrat. En cas de modification, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours.

Si nous ne recevons pas le paiement des primes

Si le montant que vous devez payer n'est pas réglé, votre contrat prendra fin 31 jours après l'échéance de la prime. Lorsqu'un contrat prend fin de cette façon, nous disons qu'il est « tombé en déchéance ».

Pour remettre votre contrat en vigueur

Nous ne remettrons pas votre contrat en vigueur si vous l'avez annulé. Si votre contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, vous pouvez demander sa remise en vigueur si vous êtes toujours en vie à la date où le contrat est tombé en déchéance. Ce processus s'appelle la «remise en vigueur».

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande dans les deux ans qui suivent la date où le contrat a pris fin,
- nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité que nous jugeons satisfaisantes,
- nous verser un paiement égal aux primes impayées et aux frais administratifs (s'il y en a) qui s'appliquent à la période allant de la date où le contrat a pris fin jusqu'à celle où le contrat est remis en vigueur.

Si nous approuvons votre demande de remise en vigueur, nous vous en informerons. Si nous n'approuvons pas votre demande, nous vous rembourserons le paiement qui l'accompagnait.

Pour demander une modification de contrat

Nous déterminons les modifications que vous pouvez demander, ainsi que les dispositions de toute modification apportée au présent contrat.

Vous pouvez demander la réduction du montant d'assurance en vigueur, qui est indiqué à la page des *Particularités du contrat*, mais le montant doit respecter le minimum de 50 000 \$ que nous avons fixé.

Votre demande doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable.

Le montant que vous devrez payer sera fondé sur les taux de prime en vigueur à la date de votre demande.

Votre demande de réduction du montant d'assurance prendra effet le premier jour du mois qui suit la date où la nouvelle demande d'assurance est approuvée.

SPECIMEN

Fin du contrat

Votre contrat prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- la date de fin du contrat indiquée à la page des *Particularités du contrat*,
- la date où vous interrompez le paiement des primes, comme il est indiqué dans la clause *Si nous ne recevons pas le paiement des primes*,
- la date où vous nous demandez par écrit de l'annuler,
- la date de votre décès,
- la date du décès de la personne assurée.

Après la date où votre contrat prend fin, aucune prestation n'est payable en vertu de ce contrat.

Votre droit de mettre fin au contrat (résiliation)

Vous pouvez mettre fin au présent contrat en tout temps. La décision de mettre fin à votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. L'annulation a des effets sur vous et sur toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement aux termes de ce contrat, que cette personne ait un droit révocable ou irrévocable.

Toutes les obligations qui nous incombent en vertu du contrat prennent fin immédiatement à la date où nous recevons votre demande de résiliation ou à toute date ultérieure indiquée dans votre demande.

Pour mettre fin à votre contrat, envoyez votre demande par écrit à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
C. P. 2001, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0A3

Si vous mettez fin à votre contrat dans les 30 jours qui suivent la date où vous l'avez reçu, nous traiterons cette demande comme une « annulation » de contrat. Nous l'expliquons plus haut sous le titre *Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours*.

Autres renseignements sur votre contrat

Notre contrat avec vous

À partir de la date d'entrée en vigueur de votre contrat, les documents suivants forment l'ensemble de notre contrat avec vous :

- votre demande d'assurance, y compris les preuves d'assurabilité,
- la page des *Particularités du contrat*,
- le présent contrat, y compris toute modification.

CE DOCUMENT RENFERME D'IMPORTANTES RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE. VEUILLEZ LE CONSERVER EN LIEU SÛR.

Toutes nos obligations envers vous sont contenues dans les documents ci-dessus. Aucun autre document ne fait partie du contrat, pas plus que les déclarations verbales quelles qu'elles soient. Aucune modification du présent contrat ou d'une partie quelconque du présent contrat ni aucune renonciation à l'une de ses dispositions n'est valable sans une modification écrite signée par deux signataires dûment autorisés de la Compagnie.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Délai de prescription en Ontario :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription dans les autres provinces :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Monnaie du contrat

Tous les montants indiqués dans le contrat sont en dollars canadiens.

Transfert du contrat (cession)

Il est possible que vous puissiez transférer à quelqu'un d'autre les droits que vous donne le présent contrat en le cédant à cette personne. Nous ne sommes pas responsables de la validité juridique de la cession. Si vous cédez le contrat, envoyez un avis de cession à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
C. P. 2001, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0A3

Financement sans recours des primes

Si vous cédez le présent contrat, à un moment quelconque, au titre d'une cession en garantie ou d'une cession absolue ou si vous consentez une hypothèque sur le présent contrat en vertu d'un acte d'hypothèque aux fins du financement sans recours des primes ou d'une structure de financement semblable, nous pouvons annuler le contrat. Si nous annulons le contrat, toutes nos obligations prennent fin à la date où vous cédez le contrat ou à la date où vous consentez une hypothèque sur le contrat. Aucune prestation n'est alors payable et nous avons le droit de conserver toutes les primes payées.

Dans le cadre du financement sans recours des primes, le propriétaire du contrat signe une convention de prêt avec une entité (le prêteur) et cette dernière accepte de payer les primes du contrat directement à l'assureur. Le propriétaire du contrat cède le contrat d'assurance au prêteur ou consent une hypothèque sur le contrat d'assurance à titre de garantie du prêt. En général, la convention prévoit le remboursement du prêt au décès de la personne assurée. Le prêteur ne peut pas poursuivre le propriétaire du contrat si le prêt n'est pas remboursé. C'est pour cela qu'on appelle ce concept « financement sans recours ».

Termes utilisés en assurance

Les explications suivantes vous aideront à comprendre certains termes utilisés dans le domaine de l'assurance, qui peuvent ou non s'appliquer à votre contrat.

Âge	Âge d'une personne à son anniversaire de naissance le plus proche d'une date en particulier. C'est ce que nous appelons l'« âge le plus proche ». Par exemple, l'âge d'une personne à la date du contrat est l'âge de cette personne à son anniversaire de naissance le plus proche de la date du contrat.
Anniversaire du contrat	Le jour et le mois qui, chaque année, correspondent à la date de votre contrat.
Assurance temporaire	Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant un certain nombre d'années seulement.
Bénéficiaire	La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui un capital-décès sera versé.
Catégorie de risque	Nous utilisons un système de classification pour évaluer les preuves d'assurabilité et classer les personnes assurées selon le risque d'assurance prévu. Les primes d'assurance sont déterminées selon la catégorie de risque.
Date du contrat	La date où votre contrat d'assurance entre en vigueur. Cette date est indiquée à la page des <i>Particularités du contrat</i> .
Période de renouvellement	La période que vous avez demandée qui sert à déterminer les augmentations de la prime. La période de renouvellement est indiquée à la page des <i>Particularités du contrat</i> .
Preuve d'assurabilité	Les renseignements médicaux (antécédents médicaux personnels et familiaux), financiers, relatifs au style de vie et relatifs à l'usage du tabac ainsi que d'autres renseignements sur les antécédents personnels dont l'assureur peut avoir besoin pour approuver une demande d'assurance-vie.
Prime	Le montant que vous devez payer pour acheter un contrat d'assurance et le garder en vigueur.